

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture

ACE n° 448

Révision totale de la loi sur l'encouragement des fusions de communes (loi sur les fusions de communes, LFCo)

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : ???.???

Modifié(s) : 631.1

Abrogé(s) : 170.12

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Loi sur l'encouragement des fusions de communes (Loi sur les fusions de communes, LFCo)			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> vu l'article 108, alinéa 5 de la Constitution cantonale ¹⁾ , sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>			
	I.			
	Art. 1 But ¹ La présente loi a pour but d'encourager les fusions volontaires de communes par l'octroi de subventions cantonales destinées à la préparation et à la mise en œuvre des fusions.			

¹⁾ RSB [101.1](#)

= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	<p>² Sont considérées comme communes au sens de la présente loi les communes municipales, les communes mixtes, les paroisses et les paroisses générales des Églises nationales.</p> <p>Renvoi à la commission (Müller [PS-JS], Mühlemann [Le Centre], De Meuron [Les VERT-E-S])</p> <p>Renvoi à la commission pour examen de l'ajout des communes et corporations bourgeoises : «Sont considérées comme communes au sens de la présente loi les communes municipales, les communes mixtes, les communes et corporations bourgeoises, les paroisses et les paroisses générales des Églises nationales.»</p>			<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
	<p>³ Les subventions cantonales au sens de la présente loi sont accordées sous la forme</p> <p>a de subventions en faveur d'études préliminaires (art. 3),</p> <p>b de subventions en faveur de fusions (art. 4 et 5),</p> <p>c de bonus pour les fusions impliquant une commune centre (art. 6 à 8).</p>	<p>² Sont considérées comme communes au sens de la présente loi les communes municipales, les communes mixtes, les paroisses et les paroisses générales des Églises nationales ainsi que les communes et corporations bourgeoises en ce qui concerne l'octroi de subventions en faveur d'études préliminaires (art. 3).</p>		

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	<p>Art. 2 Objectifs d'effet</p> <p>¹ L'encouragement des fusions volontaires de communes vise les objectifs d'effet suivants:</p> <p>a la garantie des capacités des communes,</p> <p>b le soutien à l'accomplissement efficace des tâches communales à des coûts avantageux,</p> <p>c le renforcement de l'autonomie communale.</p>			
	<p>Art. 3 Subvention en faveur d'une étude préliminaire</p> <p>¹ Le service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice peut, à la demande des communes concernées, verser, dans le cas de la préparation à une fusion, une subvention en faveur d'une étude préliminaire, indépendante du résultat, pouvant aller jusqu'à 70'000 francs par cas.</p> <p>² Si plus de deux communes participent à l'étude préliminaire, la prestation est majorée de 10'000 francs au plus par commune supplémentaire, mais elle s'élève à 120'000 francs au maximum par cas.</p>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	<p>³ La décision sur l'octroi d'une subvention en faveur de l'étude préliminaire est susceptible de recours devant la Direction de l'intérieur et de la justice.</p>			
	<p>Art. 4 Subvention en faveur d'une fusion</p> <p>¹ La Direction de l'intérieur et de la justice peut, à la demande de la commune issue de la fusion, verser une subvention lorsque</p> <p>a la fusion est achevée et que</p> <p>b la commune issue de la fusion a une population résidante d'au moins 1000 personnes.</p> <p>² En présence de circonstances particulières, la subvention en faveur d'une fusion peut exceptionnellement être accordée à une commune issue d'une fusion dont la population résidante est inférieure à 1000 personnes si la commune dépose une requête motivée à cet égard.</p> <p>³ L'alinéa 1, lettre b ne s'applique pas aux fusions de paroisses.</p> <p>⁴ La décision sur l'octroi de la subvention en faveur de la fusion est susceptible de recours auprès du Conseil-exécutif, qui statue en tant que dernière instance cantonale.</p>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	<p>Art. 5 Calcul de la subvention en faveur de la fusion</p> <p>¹ La subvention en faveur de la fusion de communes municipales ou de communes mixtes s'élève forfaitairement à 400'000 francs.</p> <p>² La subvention en faveur de la fusion de paroisses est fixée en fonction de la situation financière des paroisses concernées, de leur nombre et de celui de leurs membres et s'élève au maximum à 200'000 francs.</p>			
	<p>Art. 6 Conditions posées à l'octroi d'un bonus pour une fusion impliquant une commune centre</p> <p>¹ La Direction de l'intérieur et de la justice peut, en plus de la subvention en faveur de la fusion de communes municipales ou de communes mixtes, à la demande de la commune issue de la fusion, verser un bonus si</p> <p>a une commune centre du 1^{er} au 4^e niveau selon le plan directeur cantonal est impliquée ou si</p> <p>b la commune issue de la fusion prouve qu'elle assume une fonction de centre.</p>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	<p>² Dans le cadre de l'examen de la preuve selon l'alinéa 1, lettre b, la Direction de l'intérieur et de la justice consulte la conférence régionale ou la région d'aménagement compétente.</p> <p>³ La décision sur l'octroi du bonus pour une fusion impliquant une commune centre est susceptible de recours auprès du Conseil-exécutif.</p>			
	<p>Art. 7 Calcul du bonus</p> <p>¹ Le bonus pour une fusion impliquant une commune centre se calcule en multipliant par le facteur de regroupement fixé à l'alinéa 3 la contribution de base dépendant de la population de chaque commune qui fusionne au sens de l'alinéa 2.</p> <p>² La contribution de base est la suivante:</p> <p><i>Tableau 1</i></p> <p>³ Le facteur de regroupement est de 1 lors d'une fusion de deux communes et s'accroît de 0,2 unité pour chaque commune supplémentaire.</p>			
	<p>Art. 8 Exception et limite supérieure pour le calcul du bonus</p>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	<p>¹ Une commune dont la population résidente n'atteint pas, mais de peu, l'un des seuils prévus à l'article 7, alinéa 2 peut, dans des cas motivés, être affectée à la catégorie directement supérieure.</p> <p>² Le bonus octroyé s'élève au maximum à 3'100'000 francs.</p>			
	<p>Art. 9 Population résidente</p> <p>¹ La population résidente est calculée en application de l'article 7 de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)¹⁾.</p> <p>² Les chiffres déterminants pour le calcul sont ceux de l'année précédant la fusion.</p>			
	<p>Art. 10 Financement</p> <p>¹ L'organe compétent autorise tous les quatre ans un crédit-cadre pour des subventions cantonales destinées à l'encouragement de fusions volontaires de communes.</p>			
	<p>Art. 11 Disposition transitoire</p>			

¹⁾ RSB [631.1](#)

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	<p>¹ Une aide financière selon les articles 3 à 7 de la loi du 25 novembre 2004 sur l'encouragement des fusions de communes (loi sur les fusions de communes, LFCo)¹⁾ peut être accordée à une fusion achevée, qui a été décidée avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui, en vertu de l'ancien droit, aurait bénéficié d'une subvention cantonale plus élevée, même si la demande de subvention nécessaire à cet égard est déposée après l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>			
	<p>Art. 12 Modification d'un acte législatif</p> <p>¹ La loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)²⁾ est modifiée.</p>			
	<p>Art. 13 Abrogation d'un acte législatif</p> <p>¹ La loi du 25 novembre 2004 sur l'encouragement des fusions de communes (loi sur les fusions de communes, LFCo)³⁾ est abrogée.</p>			
	<p>Art. 14 Entrée en vigueur</p> <p>¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.</p>			

1) RSB [170.12](#)

2) RSB [631.1](#)

3) RSB [170.12](#)

 = renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	II.			
	L'acte législatif 631.1 intitulé Loi sur la péréquation financière et la compensation des charges du 27.11.2000 (LPFC) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:			
<p>Art. 34 Compensation en cas de fusion de communes</p> <p>¹ Le Conseil-exécutif accorde aux communes qui, du fait d'une fusion, subissent des pertes financières sur la dotation minimale ou sur les mesures prises en faveur des communes supportant des charges financières particulièrement lourdes, la compensation totale ou partielle de la différence pendant une période transitoire de dix ans au plus. Il peut décider par voie d'ordonnance que l'allongement de la durée de la période transitoire entraîne la réduction du montant de la compensation.</p> <p>² Le Conseil-exécutif peut verser aux communes désireuses de fusionner des prestations complémentaires d'un montant allant jusqu'à 70'000 francs pour la préparation, des mesures d'information et la mise en œuvre des projets.</p>	<p>² <i>Abrogé(e).</i></p>			

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
<p>³ En cas de fusion de plus de deux communes, la prestation complémentaire est majorée de 10'000 francs au plus par commune supplémentaire, mais de 120'000 francs au maximum.</p>	<p>³ <i>Abrogé(e).</i></p>			
<p>Art. 49 Ressources de l'ancien Fonds de péréquation financière</p> <p>¹ A la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les ressources du Fonds de péréquation financière conformément à l'article 7 de la loi du 9 décembre 1991 sur la péréquation financière sont transférées dans un nouveau financement spécial appelé «Fonds pour les cas spéciaux» conformément aux dispositions de la législation sur les finances.</p> <p>² L'affectation du financement spécial Fonds pour les cas spéciaux est la suivante:</p> <p>a financement de la compensation de la différence visant à limiter le supplément de charges maximal résultant de la présente loi,</p> <p>b mesures pour cas de rigueur particuliers,</p>				

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
<p>c compensation en cas de fusion conformément à l'article 34, alinéa 1 et aide financière accordée aux communes qui fusionnent en application de la loi du 25 novembre 2004 sur l'encouragement des fusions de communes (loi sur les fusions de communes, LFCo)¹⁾,</p> <p>d mesures supplémentaires destinées à promouvoir les principes et les objectifs de la présente loi,</p> <p>e financement total ou partiel des corrections au sens de l'article 36.</p> <p>³ Le Conseil-exécutif décide de l'utilisation des ressources du fonds et autorise les dépenses. La priorité est accordée au financement de la réglementation des cas spéciaux.</p> <p>⁴ Si les ressources du Fonds pour les cas spéciaux conformément à l'article 45, 3 e alinéa ne suffisent pas, les versements effectués dans le cadre de la compensation de la différence sont réduits proportionnellement.</p>	<p>c compensation en cas de fusion conformément à l'article 34, alinéa 1 et aide financière accordée aux communes qui fusionnent en application de la loi du 25 novembre 2004 sur l'encouragement des fusions de communes (loi sur les fusions de communes, LFCo),</p>			
	III.			

¹⁾ RSB 170.12

= renvoyé à la commission en première lecture

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	L'acte législatif 170.12 intitulé Loi sur l'encouragement des fusions de communes du 25.11.2004 (Loi sur les fusions de communes, LFCo) (état au 01.11.2020) est abrogé.			
	IV.			
	La présente loi entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2025.			
	Berne, le 5 mars 2024 Au nom du Grand Conseil, le président: Rappa le secrétaire général: Trees	Berne, le 22 avril 2024 Au nom de la commission, le président: Grupp		Berne, le 8 mai 2024 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Müller le chancelier: Auer

ID 2637

Tableau 1

	Population résidante	Contribution de base, en CHF
a	de 5000 personnes au plus	800'000
b	comprise entre 5001 et 10'000 personnes	1'200'000
c	comprise entre 10'001 et 30'000 personnes	1'500'000
d	de 30'001 personnes et au-delà	1'800'000

 = renvoyé à la commission en première lecture